



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de la Charente-Maritime**

Affaire suivie par : Sandu HANGAN
sandu.hangan@culture.gouv.fr

La Rochelle, le 26 juin 2025

Monsieur le Maire,

La ville de Pons a arrêté son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2025. Par courriel du 6 juin 2025, vous m'avez transmis ce projet pour avis.

En ce qui concerne l'UDAP, l'analyse du dossier permet, d'une part, de s'assurer de la bonne prise en compte des servitudes d'utilité publique (SUP) et des obligations réglementaires relevant du code du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme et, d'autre part, de vérifier la cohérence du document au regard de ces obligations.

Après examen du dossier, j'émet un **avis favorable**. Aussi, je vous fais part des observations suivantes :

- **OAP thématique 3 – densité et formes urbaines** : Il convient de rappeler que les constructions neuves doivent s'insérer en harmonie et non en contraste avec les édifices et les paysages existants. La composition architecturale des constructions neuves doit s'inspirer des modèles locaux traditionnels, ce qui signifie une simplicité de volumes, des couvertures à deux pans couverts de tuiles de type canal, des façades enduites de teinte claire, un rapport plein-vidé en façade typique pour la région, une présence de modénatures en façade. Aussi, l'intégration de dispositifs d'énergie renouvelable doit respecter le caractère du paysage, par un choix d'emplacements, formes d'emprises et couleurs les plus discrètes possible.
- **OAP thématique 4 – bâti traditionnel** : Cette OAP fait référence à l'inventaire du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Or, cet inventaire ne semble pas exhaustif, même s'il prend en compte uniquement le patrimoine situé en dehors du site patrimonial remarquable (SPR).
- **Prescriptions relatives aux îlots patrimoniaux et édifices identifiés bâtis au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme** : La mise en place de ces règles est fondamentale pour gérer l'inventaire réalisé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En revanche, au regard de leur rédaction, elles n'ont pas la capacité de s'appliquer à l'ensemble de travaux possibles sur les constructions repérées. Aussi, les travaux à proximité du patrimoine identifié ne sont pas contrôlés au travers de ces prescriptions, alors qu'ils peuvent avoir un impact visuel au détriment de ce patrimoine.

À ce titre, pour les immeubles situés en dehors des abords d'un monuments historique, d'un site inscrit ou classé ou d'un site patrimonial remarquable, je vous informe que l'autorité compétente en matière d'urbanisme a l'option de demander l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Dans ce cadre, le projet fait l'objet d'un avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux missions des directions régionales des affaires culturelles. Cet avis peut appuyer la décision de l'autorité compétente sur la base de l'article R111-27 Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». En cas de démolition, l'article L421-6 du Code de l'Urbanisme peut être appliqué : « Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites ».

- Servitudes d'utilité publique : Les abords de certains monuments historiques de la commune (dits « rayons de 500 m ») dépassent les limites du site patrimonial remarquable (SPR). Pour rappel, la consultation de l'architecte des Bâtiments de France continue à être obligatoire pour ces secteurs. L'UDAP est favorable à l'évolution de ces « rayons » vers des périmètres délimités, comme prévu par l'article L621-30-II Code du Patrimoine, et se tient à votre disposition pour étudier cette question de manière conjointe.

L'arrêté du 11 juin 1945 créant le site inscrit au titre du Code de l'Environnement « jardins du château de Pons » devrait être joint à la liste des documents, au même titre que les arrêtés portant inscription ou classement des monuments historiques.

Il serait souhaitable d'inclure un plan du périmètre du SPR couvert par un règlement de ZPPAUP. A la page 119 du document 51 (servitudes d'utilité publique), certains textes de la légende sont codifiés et donc illisibles. Le périmètre du SPR est peu lisible. Pour information, le site officiel <http://atlas.patrimoines.culture.fr> permet de visualiser et d'extraire les plans des servitudes patrimoniales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Charente-Maritime



Sandu Hangan

Monsieur Jacky BOTTON
Maire de Pons
Place de la République, Esplanade du Château, 17800 Pons

Copie :

DDTM de la Charente-Maritime
Service Aménagement
89 Avenue des Cordeliers, 17018 La Rochelle cedex 1

Madame Hélène LEMESLE
Sous-préfète de l'arrondissement de Jonzac
4 Rue du Château, 17500 Jonzac